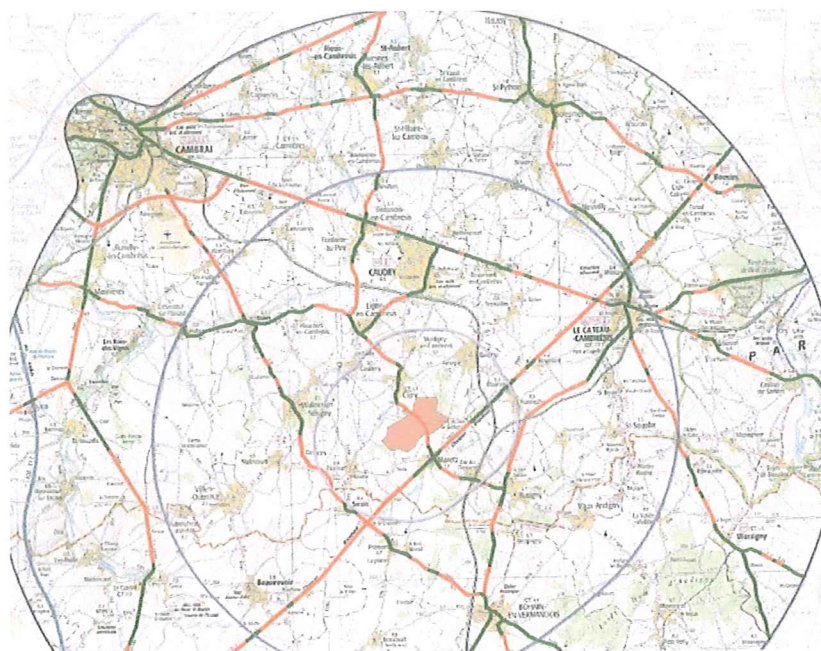


REGION DES HAUTS de-France
Département du Nord
Communes de CLARY et de MARETZ



**Demande d'autorisation, présentée par la société EOLIS.NOROÎT,
Parc de l'Épinette, d'exploiter un parc éolien composé de
7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le
territoire des communes de CLARY et MARETZ**

**Dossier soumis à l'enquête publique du
27 mai au 28 juin 2019 inclus**

Arrêté préfectoral du 30 avril 2019

Conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur

Juillet 2019

Sommaire des conclusions

Présentation générale	1
Rappel de l'objet de l'enquête	1
Rappel du projet	2
Modalités de l'enquête	3
Régularité de l'enquête	5
Avis du commissaire enquêteur	6
Attendu que (sur le plan réglementaire)	7
Considérant (données de portée générale)	8
S'agissant du déroulement de l'enquête	10
En ce qui concerne l'implantation des éoliennes	10
En ce qui concerne l'intérêt économique	10
En ce qui concerne l'impact sur l'activité touristique	10
En ce qui concerne l'impact immobilier	10
En ce qui concerne l'impact sur la santé	10
En ce qui concerne le démantèlement, la pollution	11
En ce qui concerne le balisage	11
En ce qui concerne les nuisances de réception	11
En ce qui concerne les enjeux financiers	11
En ce qui concerne la participation du public	12
En ce qui concerne les avis des communes	12
En ce qui concerne les points négatifs	12
Les conclusions	13

Présentation générale

Le présent dossier concerne la sollicitation d'une enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 7 éoliennes et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Clary et Marez.

Il s'agit d'une enquête unique.

Le projet éolien de l'Épinette a été développé depuis l'année 2004 par ENGIE GREEN, filiale à 100 % du groupe ENGIE. EOLIS NOIROÏT est une société de projet détenue à 100 % par ENGIE GREEN France SAS.

Afin de permettre l'identification et le développement du projet de l'Épinette, ENGIE GREEN a créé une structure pétitionnaire à la demande d'autorisation unique regroupant permis de construire et d'autorisation d'exploiter la SAS EOLIS NOROÏT.

Cette société est définie en actions simplifiées au capital de 10.000 € - son siège social est situé à Tour de Lille, boulevard de Turin – EURALILLE 59777, cette société est inscrite au RCS de Lille sous le SIRET 82044417200010.

Rappel de l'objet de l'enquête

L'objet de la présente enquête consiste donc à recueillir l'ensemble des populations concernées par les dispositions élaborées pour ce type de construction de plate-forme éolienne et de poste de livraison mis au point à la suite d'études élargies réalisées en partenariat avec les municipalités et les bureaux d'études ATER Environnement Aménagement du Territoire Energies renouvelables et SAS EOLIS NOROÏT.

- Le dossier mis à l'enquête publique, fait suite à la demande de Mr le Préfet du Nord, demande qui a été enregistrée le 11/04/2019 par Mr le Président du tribunal administratif de Lille qui a désigné par ordonnance n° E 19000 53/59 en date du 16/04/2019 Mr Jean-Louis COUVOYON, commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

- Par arrêté préfectoral du 30/04/2019, Mr le Préfet du Nord, décide de soumettre le présent projet à l'enquête publique qui se déroulera du 27 mai 2019 au 28 juin 2019 inclus.

Rappel du projet

Le projet de parc éolien est constitué de 7 éoliennes, les aérogénérateurs seront implantés sur des parcelles de cultures intensives, les inter-distances entre les éoliennes seront comprises entre 600 mètres (E1 à E2) et 1.010 mètres (E5 à E6).

Position des éoliennes :

- E 1 se situera à 850 mètres de la dernière habitation de Clary, à 1930 mètres de la dernière habitation de Caullery,
- E 2 se situera à 1045 mètres près du château d'eau de Clary,
- E 3 se situera à 1055 mètres de la dernière habitation de Clary,
- E 4 se situera à 1240 et à 1110 mètres des dernières habitations de Clary,
- E 5 se situera à 2060 du bois de Ponon, à 760 mètres de la dernière habitation du Hameau d'Avelu, la vallée du hamasse, et à 1000 mètres et 835 mètres de la dernière habitation sur la commune de Marez,
- E 6 se situera à 530 et 820 mètres de la dernière habitation sur le territoire de Marez,
- E 7 se situera à 785 mètres près du hameau de la Capiette à 1650 mètres de la dernière habitation près du bois de Gattigny sur le territoire de Marez.

Le choix du gabarit retenu pour l'ensemble des machines du parc éolien correspondra à des éoliennes de 150 mètres au bout de pale et d'une puissance comprise entre 3.2 MW et 3.4 MW.

→ Cette puissance est donnée par la hauteur des ouvrages:

Hauteur au moyeu comprise entre 94 et 99.5 de haut avec un diamètre de rotor compris entre 101 et 112 soit une hauteur maximum de 150 mètres par rapport au sol quel que soit le modèle étudié.

→ Le rotor est auto directionnel (comme une girouette, il tourne à 360° sur son axe) et s'oriente en fonction de la direction du vent.

Il est constitué de 3 pales qui couvrent une surface maxi de 9.852 m².

→ Les éoliennes se déclenchent par une vitesse du vent de 3 m/s, soit environ 10,8 Km/h et atteignent leur puissance maximale entre 12.5 et 14 m/s soit 45 à 50.4 Km/h, elles s'arrêtent automatiquement lorsque la vitesse atteint 25 m/s soit 90 Km/h.

Dossier n° 19000 53/59

Elles sont équipées de plusieurs dispositifs de sécurité et de protection, l'accès à la zone de projet se fera prioritairement depuis les routes et chemins d'exploitation existants, les chemins d'accès aux éoliennes seront alors à renforcer ou à créer en fonction des installations déjà présentes.

Pour installer le parc de l'Épinette, le maître d'ouvrage pourra disposer des parcelles suivantes :

Sur le territoire de Clary

Section ZP n° 4 pour 2.200 m² d'emprises du projet,
Section ZP n° 33 pour 2.200 m² d'emprise du projet,
Section ZN n° 107 pour 2.241 m² d'emprise du projet,
Section ZN n° 60 pour 2.200 m² d'emprise du projet.

Sur le territoire de Marez

Section ZA n° 38 pour 2.200 m² d'emprise du projet,
Section ZI n° 175 pour 2.241 m² d'emprise du projet,
Section ZI n° 5 pour 2.200 m² d'emprise du projet.

Le projet éolien compte deux structures de livraison électrique composées chacune d'un bâtiment préfabriqué.

Les éoliennes terrestres relèvent de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

L'implantation des aérogénérateurs se fera sur un espace ouvert à vocation agricole, il s'agit d'un site bien venté éloigné des habitations et des voies de communications principales, située en zone favorable au développement éolien dans le Schéma Régional Eolien du Nord- Pas-de-Calais

Modalités de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 27 mai 2019 au 28 juin 2019 inclus.

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

La voix du Nord du 10 mai et 28 mai 2019,

L'Aisne nouvelle du 11 mai et 30 mai 2019,

Nord Eclair du 10 mai et 28 mai 2019,

Le courrier Picard du 10 mai et 28 mai 2019.

L'avis d'enquête a été affiché sur la façade des mairies des 29 communes impactées dans un rayon de 6 Km et a été contrôlé par nous-même.

Affiché également sur 4 panneaux plantés au droit des Routes Départementales, face au périmètre de la construction du futur parc de l'Epinette,

L'avis a également été porté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe>, sur le site internet d'ENGIE- GREEN.

Un certificat d'affichage dressé par les maires des 29 communes, certifiera la bonne exécution de cet affichage (conformément à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019).

Une étude de huissier a été mandatée par le maître d'ouvrage afin de certifier l'exactitude de cette publicité.

Aucun incident n'est venu émailler les permanences que nous avons tenues, elles ont été effectuées aux dates et heures prévues par l'arrêté préfectoral à savoir :

Sur la commune de Clary

1. Le lundi 27 mai 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 (ouverture de l'enquête)
2. Mardi 11 juin 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
3. Mercredi 26 juin 2019 de 14 h 00 à 17 h 00

Sur la commune de Marez

4. Le mardi 4 juin 2019 de 13 h 30 à 17 h 15
5. Le samedi 22 juin 2019 de 9 h 00 à 12 h 00
6. Le vendredi 28 juin 2019 de 13 h 30 à 17 h 15 (clôture de l'enquête)

≡ ≡

Au terme d'une étude attentive et approfondie du dossier, de la réunion de présentation avec le maître d'ouvrage, des entretiens avec les élus de la collectivité territoriale concernée, des entretiens avec les administrés, des entretiens avec les responsables des bureaux d'études et, des représentants de l'Etat, des entretiens avec le maître d'ouvrage, après avoir complété nos informations notamment au travers de sources d'études socio-économiques, politiques de la ville, environnementales et afin d'appréhender dans les meilleures conditions possibles les enjeux globaux du projet ;

Après avoir effectué plusieurs visites détaillées sur le terrain pour mieux cerner la topographie des lieux dans leur environnement, nous rendre compte de la situation géographique et mieux appréhender les observations ou souhaits déposés sur les registres d'enquête par les administrés ;

Au terme de cette enquête ayant duré 33 jours consécutifs et après avoir analysé l'ensemble des avantages par rapport aux inconvénients (théorie du bilan), posés par la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 7 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison et de raccordement, présentée par la Société EOLIS.NOROIT et ENGIE Green qui est une société du groupe ENGIE dont l'implantation est prévue sur les territoires de Clary et Marez.

Après avoir tenu 6 permanences de 3 heures chacune ;

Après avoir, une fois l'enquête terminée, notifié par procès-verbal au maître d'ouvrage les différentes observations recueillies et avoir demandé un mémoire en réponse au plus-tard le 15 juillet 2019 (délai de 15 jours imposé par la loi).

Nous commissaire enquêteur, avons décrit dans notre rapport, les conditions du déroulement de l'enquête, avons analysé et évalué les impacts de l'étude de ce projet, avons commenté et émis un avis sur les observations et courriers du public ainsi que sur l'analyse et l'évaluation du projet.

Nous avons établi un bilan des observations et les avons examinées et appréciées.

Tous les commentaires que nous avons faits à propos des réponses que nous avons apportées dans **notre rapport**, tant dans **l'analyse des observations du public** que dans **l'analyse des observations des Personnes Publiques Associées**, dans **l'évaluation du dossier**, font partie intégrante de nos **Conclusions et de notre Avis motivés**.

Régularité de l'enquête

VU,

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- Etude d'impact santé et environnement
- Résumé non technique de l'étude d'impact
- Annexe 1 de l'étude d'impact – réponse aux courriers de servitudes
- Annexe 2 de l'étude d'impact – POS de Marez
- Annexe 3 de l'étude d'impact – étude d'expertise paysagère
- Annexe 4 de l'étude d'impact – étude d'expertise écologique
- Annexe 5 de l'étude d'impact – expertise acoustique
- Annexe 6 de l'étude d'impact – coordonnées géographiques

- Annexe 7 de l'étude d'impact – étude chiroptérologique en altitude
 - Etude de dangers
 - Etude de dangers – résumé non technique
 - Documents demandés au titre du code de l'urbanisme
 - Demande d'autorisation unique (Cerfa)
 - Sommaire inversé
 - Demande d'autorisation unique et approbation du projet d'ouvrage privé de raccordement
 - Réponses aux courriers de servitude
 - Avis de remise en état du site
 - Avis de la MRAe
 - Réponse de la société EOLIS.NOROIT
 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société EOLIS. NOROIT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 7 éoliennes et 2 postes de livraison à CLARY et MARETZ
- La décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille en date du 16 avril 2019, désignant le Commissaire enquêteur
- L'affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête et attesté par le certificat d'affichage du Maire de chaque commune.
- Un constat fait par huissier a également été effectué, il est joint au dossier.

On peut estimer que le public :

- A été informé de l'ouverture et du déroulement de l'enquête publique par les mesures de publicité réglementaire, publications dans les journaux régionaux (la voix du Nord des 10 et 28 mai 2019, L'Aisne nouvelle des 11 et 30 mai 2019, Nord Eclair des 10 et 28 mai 2019, Le Courrier Picard des 10 et 28 mai 2019).
- La commune de Maretz a déposé dans les boîtes aux lettres des administrés de la commune, une lettre d'information sur le déroulement de l'enquête.
- A eu la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête mis à sa disposition en mairie de Clary et de Maretz ainsi que sur un poste informatique en préfecture conformément à l'article R. 123-1 du code de l'urbanisme aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Dossier n° 19000 53/59

- A pu consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition dans les mairies de Clary et de Marez ou les adresser par écrit aux mairies reprises ci-dessus pour être annexées au registre d'enquête.
- A eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur lors des 6 permanences de 3 heures chacune en mairie de Clary et de Marez aux dates et heures prévues par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019.

Le commissaire enquêteur en conclut que l'enquête s'est déroulée dans les formes prévues par le code de l'urbanisme.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour les motifs suivants :

- Textes régissant l'enquête publique, code de l'environnement article L. 123-1 à L. 123-9,
- Code de l'environnement article R. 123-1 à R. 123-46,
- Code de l'environnement article 512-14 relatif aux ICPE,
- Concernant l'avis de l'autorité environnementale, article R. 123-8-1 du code de l'environnement,
- Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et codifiée dans le code de l'environnement articles L. 122-1 à 122-3 du titre II livre 1^{er},
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) ou Grenelle 2, modifié par les dispositions du C E 'article L. 122-1 à L. 122-3 du CE, le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux est fixé la liste des travaux soumis à l'étude d'impact (R. 122-2 du C E et de préciser le contenu des études d'impact (article 122-5 du C E),
- L'article R. 122-2 prévoit notamment que les ICPE soumises à autorisation relèvent de la nomenclature, rubrique 2980, sont soumises à étude d'impact,
- L'article R. 512-8, 1° du C E prévoit un contenu spécifique pour les études d'impacts relatives aux ICPE,
- L'article L. 512-1 du C E relatif à l'étude des dangers est également repris dans l'ensemble du dossier,
- Réglementation urbanistique et environnementale liée aux parcs éoliens ; code de l'urbanisme articles R. 421-1 et R. 421-2,
- Code de la construction et de l'habitat article R. 111-38, décret 2007-1327 du 11 septembre 2007,
- Loi du 31 décembre 1913 concernant les monuments historiques,

- Loi du 02 mai 1930 sur les sites, articles 3 à 27 et article 30,
- Loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993,
- Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 article 10,
- Loi sur l'air n° 96-1236 du 30 décembre 1996,
- Réglementation liée aux espaces et milieux naturels relative à la protection de la faune et de la flore,
- Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire du 15 avril 2010,
- Code de l'énergie, article L. 314-1, si les producteurs utilisant l'énergie mécanique du vent, peuvent faire l'objet d'un contrat pour l'achat de l'électricité produite,
- Réglementation liée au réseau électrique, RTE a défini une procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité,
- Décret n° 2003-588 du 27 juin 2003 et son arrêté d'application du 4 juillet 2003 définissant les principes techniques de raccordement au Réseau public de transport de l'électricité.

~ ~

Nous commissaire enquêteur,

Attendu que :

Sur le plan de l'aspect réglementaire :

- La procédure de demande d'autorisation d'exploitation du parc de l'Epinette devant héberger 7 aérogénérateurs et 2 postes de raccordement et de livraison, sur le territoire de la commune de Clary et de Marez, nous semble correcte,
- L'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2019 mis au point avec la participation du commissaire enquêteur,
- Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations etc...
- L'article R. 111-27 du code de l'urbanisme dispose également que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments... sont de

nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

- Les aérogénérateurs s'inscrivent dans le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) créé par les lois Grenelle I et Grenelle II et codifié aux articles L. 222-1 à L. 222-3 et aux articles R. 222-1 à R. 222-6 du code de l'environnement. Ce schéma (qui ne fait pas l'objet d'une enquête publique, mais d'une mise à disposition du public pendant un mois) est copiloté par le préfet de région et le président du conseil régional.

On distingue deux régimes d'autorisation pour les aérogénérateurs, dont le régime normal d'autorisation environnementale, il concerne les installations relevant de la nomenclature 2980 des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

Considérant que,

➤ S'agissant de données de portée générale :

Qu'à l'instar de l'union Européenne, la France a ratifié les accords de KYOTO en 1997 ou encore la COP 21 en 2015, pour la réduction des gaz à effet de serre et qu'elle participe au groupe d'experts intergouvernemental sur le changement du climat (GIEC) qui a fixé comme objectif la réduction de moitié des émissions de CO² d'ici à 2050.

- Que l'union Européenne a pris l'engagement des « 3x20 », 20% d'augmentation énergétique, 20% de réduction des émissions de CO², 20% d'énergies renouvelables.
- Que l'Etat français a élaboré en 2010, un plan d'action national en faveur des énergies renouvelables qui contient des mesures d'incitation et de développement de l'énergie éolienne.
- Qu'en matière d'énergies renouvelables, le Grenelle de l'Environnement a fixé à 23% la part des énergies renouvelables dans notre mix énergétique, en prévoyant une montée en puissance de la filière éolienne.
- Que le projet de loi énergétique déposé devant le parlement le 18 juin 2014, prévoit d'abaisser à 50% la part du nucléaire dans la production de l'électricité de réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, de réduire de 30% la consommation d'énergie fossile et de porter à 40% la part des énergies renouvelables dans notre production d'électricité.
- Que l'énergie éolienne contribue à notre indépendance énergétique face à l'épuisement programmé des énergies fossiles.

- Que les difficultés d'approvisionnement futures et le surenchérissement de l'offre, combinés à la volonté politique de minorer la part du nucléaire dans la production d'électricité, vont amener l'énergie comme les autres sources d'énergie renouvelable à prendre une part active dans l'équilibre de notre balance commerciale.

➤ **S'agissant du déroulement de l'enquête**

- Que la société EOLIS.NOROIT a demandé d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 7 éoliennes et de 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Clary et de Marez.
- Que cette demande a généré la présente enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Clary siège de l'enquête ainsi qu'en mairie de Marez avec un affichage dans les 29 communes reprises dans un rayon de 6 Km.
- Que le responsable du projet a procédé à l'affichage sur le site, à l'emplacement du futur parc des éoliennes.
- Que ces affichages ont été maintenus et vérifiés par le commissaire enquêteur.
- Qu'une information du public, répondant aux obligations légales, a été réalisée par publicité dans les annonces légales des journaux dans le département du Nord et le l'Aisne.
- Que l'avis d'enquête et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord.
- Qu'un dossier et un registre ont été mis à la disposition du public dans les deux mairies reprises ci-dessus.
- Que le dossier a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des mairies et pendant toute la durée de l'enquête ;
- Que nous avons assuré les permanences prévues par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 ;
- Qu'aucun incident n'a été constaté au cours de cette enquête.
- Que les échanges ont été courtois entre les personnes ayant un avis opposé sur le projet ;
- Que nous avons communiqué, dans les délais réglementaires, les observations réparties par thème, au responsable du projet.
- Que nous avons pris en compte toutes les observations formulées sur les registres et les courriers ainsi que les réponses du projet à ces observations et

que nous nous sommes attachés à donner un avis à chacune des observations.

- Que le projet limite au maximum la perte de surfaces agricoles et donc la consommation d'espaces.
- Que le dossier comporte tous les éléments conformes à la réglementation pour le démantèlement des éoliennes et la remise en état du site par l'exploitant ou dans le cas de défaillance de celui-ci.
- Que pendant l'enquête, les démarches entreprises par la société EOLIS.NOROIT ont eu pour but d'informer la population. Ceux qui désiraient être informés et qui ont fait la démarche ont été correctement informés du dossier par des échanges.
- Que les observations inscrites sur les registres et les courriers, insérés aux registres, ont été examinées par thèmes qu'elles soient défavorables ou favorables.

➤ **En ce qui concerne l'implantation des éoliennes**

- Que l'implantation des éoliennes a été réalisée afin de ne pas pénaliser les agriculteurs pour l'exploitation de leurs parcelles en optant pour le scénario n° 3.
- Que l'implantation des aérogénérateurs vis-à-vis des voies et des zones urbanisées est conforme aux dispositions réglementaires et notamment de l'arrêté du 26 août 2011 qui préconise une distance d'éloignement de 500 mètres par rapport aux maisons d'habitation.
- Que les communes de Clary et de Marez sont incluses dans la zone favorable au Schéma Régional Eolien.

➤ **En ce qui concerne l'intérêt économique**

- Que les retombées financières sous forme de taxes, représentent un montant non négligeable pour les communes rurales ou communauté de Communes) qui profitera à toute la population.
- Que les études de vent montrent une vitesse de vent acceptable au niveau du rotor (les caractéristiques des aérogénérateurs ne sont pas actuellement arrêtées, à choisir parmi 4 modèles différents mais d'une puissance sensiblement égale).

➤ **En ce qui concerne l'impact sur l'activité touristique**

- Que le projet n'aura aucune incidence négative sur l'activité touristique et les sites de randonnées, sites historiques etc...

➤ **En ce qui concerne l'impact sur l'immobilier**

- Que le projet n'aura pas d'incidence négative sur l'immobilier, actuellement, aucune étude fiable ne permet d'apporter toutes précisions nécessaires sur ce sujet.

➤ **En ce qui concerne l'impact sur la santé**

- Que les différentes études du dossier montrent que cette énergie ne produit pas de CO², et qu'elle n'engendre aucun impact notable sur l'environnement sur les habitants et communes environnantes que ce soit les ondes, ultra-sons ou effet stroboscopique.
- Que les impacts sur la santé liés à la présence des éoliennes sont subjectifs et que les effets physiologiques pour l'homme ne sont pas certifiés,
- Qu'à ce jour, les chercheurs demandent aux autorités des études scientifiques complémentaires pour valider leurs théories, nous regrettons que l'ARS n'ait pas répondu aux demandes des investisseurs pour un sujet aussi important.
- Que le SDIS a donné un avis favorable sous réserve de respecter les dispositions présentées dans la notice et des prescriptions édictées dans le rapport du SDIS.

➤ **En ce qui concerne le démantèlement, la pollution engendrée**

- Que mise à part la phase de construction, l'éolien ne peut être considéré comme polluant, tout sera recyclé lors du démantèlement, ce projet n'émet pas de CO².
- Que dans le cadre de la réglementation des ICPE actuelle, les droits et obligations d'un parc éolien sont totalement transférés lors d'un changement de propriétaire.

- Que la phase de démantèlement sera prise en compte par le porteur du projet qui provisionnera la provision des fonds nécessaires au démantèlement des machines et à la remise en état du site.
- Que le bilan carbone est positif (gaz à effet de serre).

➤ **En ce qui concerne le balisage**

- Que la mise en place d'un balisage diurne et nocturne est obligatoire pour assurer la sécurité du trafic aérien et qu'il sera de fait, mais avec possibilité de l'adapter en fonction de l'actualisation des règlements.

➤ **En ce qui concerne les nuisances de réception TV**

- Que l'entreprise Eolis.Noroit s'engage financièrement à procéder au rétablissement de la réception TV en cas de perturbation imputable à la présence des éoliennes.

➤ **En ce qui concerne les enjeux financiers**

- Que les retombées financières sous forme de taxes ne sont pas négligeables pour un budget d'une commune rurale et dont l'usage ultérieur intéressera l'ensemble des administrés.

➤ **En ce qui concerne la participation du public**

- Que les objections formulées par les riverains ont le mérite d'alerter les décideurs sur les points sensibles du dossier mais ne peuvent à elles seules condamner le projet dans sa globalité.

➤ **En ce qui concerne les avis des communes**

- Que les communes appelées à délibérer et à se prononcer sur le projet (pour ce qui concerne celles ayant fait parvenir leur délibération au commissaire enquêteur), sont partagées sur l'avis en se répartissant 50%-50%. Pour et Contre.

- La liste s'établit comme suit :

Commune de Clary : favorable au projet,

Commune de Marez : favorable au projet,

Commune de Honnechy : Défavorable au projet,

Commune de Bohain : Défavorable au projet,

Commune de Prémont : de donne pas d'avis (délibération arrivée le 17 juillet et hors délai).

➤ **En ce qui concerne les points négatifs**

- *Que l'autorité environnementale dans son avis conclut que l'évitement des corridors écologiques identifiés au diagnostic du schéma de cohérence écologique soit recherché et privilégié pour les éoliennes E4, E5 et E6 en les déplaçant avant que ne soient étudiées des mesures de réduction ou de compensation*
- *et, au cas où ce déplacement par rapport à ces corridors ne pourrait être obtenu, soient à minima déplacées les éoliennes E3, E4, E6, et E7 à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pâles des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies) conformément au guide Eurobats.*
- Que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage apporte des réponses précises aux observations,
- Que le maître d'ouvrage envisage, au vu de l'étude acoustique, un plan de fonctionnement par la mise en place d'un bridage des éoliennes, que les seuils réglementaires admissibles seront respectés pour l'ensemble des ZER concernées par le projet de l'Epinette quelques soient les périodes temporelles et les classes de vent après la mise en place d'un bridage acoustique.

En conclusions,

Dans ces conditions, compte tenu de ce qui précède,

Nous commissaire enquêteur, donnons

Un avis favorable concernant les éoliennes E1, E2, et E5

Dossier n° 19000 53/59

Un avis favorable avec réserve concernant les éoliennes E3, E4, E6, et E7, une nouvelle implantation des mâts, devra être recherché.

Que les 10 avis défavorables

Que les 5 avis (neutre) non précisés

Que les 2 avis favorables

Que les 2 délibérations favorables

Que les 8 lettres

Ne permettent pas d'émettre un avis positif sur l'ensemble des 7 éoliennes

Recommandations (4)

Que l'avis de la MRAe et les réponses que nous avons apporté devront être appliqués

Que la co-visibilité sur l'église de SERAIN devra être recherché, que toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sauvegarde de monuments ou sites remarquables

Qu'un comité de suivi de l'activité des chiroptères et sur le niveau acoustique devra être mis en place

Que le bridage de machines devra être effectif afin de limiter le taux de mortalité des Chiroptères qui s'annonce élevé.

Fait à Aniche le 17 juillet 2019

Le commissaire enquêteur



Jean-Louis COUVOYON

